

Cadre juridique

La Décision 220 du Groupe andin, qui a remplacé la Décision 24, le Décret 1265 de 1987 et la Résolution 44 du Conseil national pour la politique économique et sociale (CONPES) constituent un cadre juridique précis et clair définissant les droits des investisseurs étrangers en Colombie. Ces dispositions, adoptées durant les premiers mois de 1987, témoignent à l'égard des investissements étrangers directs d'une nouvelle approche qui met l'accent sur la promotion plutôt que sur le contrôle.

Les étrangers peuvent effectuer des investissements directs dans tous les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'exploitation minière. Les seules activités réservées aux capitaux nationaux relèvent d'un petit nombre de secteurs de services tels les services publics, la construction de logements, le transport intérieur de passagers et les médias.

Le régime juridique applicable aux investissements étrangers directs fait partie d'un système intégré de contrôle des changes en vigueur en Colombie depuis 1967. Ce système, établi par le Décret-loi 444, a permis au pays d'éviter des difficultés majeures en matière de balance des paiements. Par ailleurs, il a garanti en permanence aux investisseurs étrangers la convertibilité de leurs gains dans les limites fixées par la loi. Dans ses grandes lignes, le régime offert par la Colombie aux investissements étrangers est le suivant :

- a) Tout investissement étranger est assujéti à l'autorisation préalable du ministère de la Planification nationale (MPN), à l'exception des investissements effectués dans l'exploration et la mise en exploitation des hydrocarbures ou dans les firmes situées dans des zones franches industrielles, auxquelles s'appliquent des règles spéciales. Les autres investissements dans le secteur minier doivent recevoir, outre l'autorisation du MPN, celle du ministère des Mines. Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation d'investissements étrangers, le MPN tient compte de facteurs tels que l'incidence sur la balance des paiements, la contribution à l'emploi, la croissance de la production et des exportations et le transfert de technologie. Son évaluation est fondée sur la détermination de domaines d'intérêt commun à l'investisseur et au pays hôte.